

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 215

13 novembre 2015

Sommaire

- Règlement grand-ducal du 1^{er} novembre 2015 portant déclaration d'obligation générale de l'accord interprofessionnel en matière de formation continue sectorielle conclu entre la Fédération des Artisans, d'une part, et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part page **4696****
- Règlement grand-ducal du 11 novembre 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) **4717****
-

Règlement grand-ducal du 1^{er} novembre 2015 portant déclaration d'obligation générale de l'accord interprofessionnel en matière de formation continue sectorielle conclu entre la Fédération des Artisans, d'une part, et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article L. 164-8 du Code du Travail;

Sur proposition concordante des assesseurs de l'Office national de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'accord interprofessionnel en matière de formation continue sectorielle conclu entre la Fédération des Artisans, d'une part, et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, est déclaré d'obligation générale.

Art. 2. Cette obligation générale concerne les activités du secteur du génie technique du bâtiment suivantes: constructeur-poseur de cheminées et de poêles en faïences; électricien; entrepreneur d'isolations thermiques, acoustiques et d'étanchéité; fumiste; installateur chauffage-sanitaire-frigoriste; installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention; installateur d'enseignes lumineuses; installateur d'équipements électroniques; installateur de systèmes d'alarme et de sécurité; ramoneur-nettoyeur de toitures; recycleur d'équipements électriques et électroniques, ainsi que les activités du secteur du parachèvement et de la fermeture du bâtiment suivantes: carreleur-marbrier-tailleur de pierres; charpentier-couvreur-ferblantier; confectionneur de chapes; entrepreneur de constructions métalliques; fabricant-poseur de volets et de jalousies; installateur de mesures de sécurité en altitude; menuisier-ébéniste; monteur d'échafaudages; peintre-plafonneur-façadier; poseur de systèmes de protection solaire; poseur, monteur et restaurateur d'éléments préfabriqués et de parquets; poseur-monteur de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués; vitrier-miroitier; forgeron; entrepreneur de traitement de surfaces métalliques.

Art. 3. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec l'accord interprofessionnel en matière de formation continue sectorielle prémentionné.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*
Nicolas Schmit

Château de Berg, le 1^{er} novembre 2015.
Henri



Accord interprofessionnel entre la Fédération des Artisans et les syndicats OGBL et LCGB en matière de formation professionnelle continue sectorielle

I. Préambule

Considérant l'importance du secteur de la construction pour l'économie et l'emploi au Luxembourg :

- Presque 3500 entreprises, dont plus de 2500 pour les domaines du génie technique et du parachèvement ;
- 57000 salariés, dont quelque 38000 pour les deux domaines précités ;
- 1000 apprentis

Considérant que 85% de la main d'œuvre est étrangère, qu'environ 60% des travailleurs actifs dans les entreprises artisanales ne proviennent pas du système scolaire luxembourgeois ;

Que les qualifications y sont très diversifiées tant en ce qui concerne leur provenance que les niveaux certifiés ;

Que de nombreux salariés ne disposent pas de qualifications formelles reconnues ;

Considérant la diversité des activités déployées et des clients desservis tout comme l'hétérogénéité des types d'organisation des entreprises ;

Considérant que de nombreux défis se présentent aux activités des secteurs concernés et aux salariés y occupés :

- Nouvelles exigences légales
- Évolutions techniques et technologiques
- Contraintes urbanistiques et architecturales
- Importance croissante des aspects liés au développement durable
- Défis liés à l'amélioration continue de l'efficacité et à la transition énergétique
- Évolution constante des formes de concertation, de coordination et de collaboration sur chantier
- Nouveaux matériaux et procédés
- Pénétration de nouvelles formes d'organisation de l'entreprise
- Amélioration de la gestion des âges dans les entreprises
- Nombre de départs en retraite prévisibles en nette augmentation

- Risque de perte de compétences y lié

Considérant que les entreprises du secteur, conscientes de leur responsabilité sociale et sociétale, veulent continuer à créer des emplois également pour les travailleurs non qualifiés ou faiblement qualifiés ;

Considérant que pour des raisons de productivité et de compétitivité l'emploi de ces catégories de travailleurs n'est pas une fin en soi mais qu'il faudra tout mettre en œuvre pour adapter continuellement ces travailleurs aux conditions et exigences du secteur en matière de connaissances requises ;

Considérant partant l'importance grandissante de la formation professionnelle continue dans de nombreux domaines notamment eu égard au maintien dans l'emploi et au développement des compétences dans les entreprises concernées ;

Considérant la plus-value qu'une veille technologique structurée pourra apporter aux entreprises concernées dans le but d'accompagner en continu leur adaptation à des exigences changeantes ;

Considérant que la formation professionnelle continue constitue sans doute l'un des majeurs leviers pour améliorer la productivité des entreprises par une optimisation des compétences et une amélioration de la qualité du travail ;

Qu'elle revêt sans doute un rôle majeur dans la promotion de la santé et de la sécurité au travail et contribue grandement à l'amélioration de la qualité de l'emploi ;

Qu'elle ouvre des chances de promotion et de carrière dans des secteurs qui offrent beaucoup de potentialités à des travailleurs qui investissent dans leurs compétences ;

Que les entreprises à l'inverse ont tout intérêt à promouvoir les carrières dans l'artisanat pour développer des attraits supplémentaires aux travailleurs actuels et futurs dans une situation de concurrence de plus en plus acharnée envers les meilleurs talents ;

Considérant l'importance grandissante des aspects liés à la durabilité et à la responsabilité sociale et sociétale des entreprises dont la formation professionnelle continue est certes l'un des majeurs aspects qu'il convient de développer;

Les parties au présent accord ont décidé de mettre en place un système cohérent de formation professionnelle continue couvrant le secteur de la construction à l'exception du gros œuvre et du génie civil pour lequel existe déjà une initiative dans le cadre de la convention collective couvrant ces activités.

II. Parties de l'accord interprofessionnel

La Fédération des Artisans,

Association sans but lucratif régie par ses statuts et par la loi du 21 mai 1928 telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Ayant son siège social au 2, Circuit de la Foire Internationale à L-1347 Luxembourg ;

Représentée par son Président Michel Reckinger et son Secrétaire général Romain Schmit ;

Agissant pour les fédérations professionnelles affiliées actives

Dans le génie technique du bâtiment, à savoir :

- *Association des Patrons Électriciens*
- *Fédération des Installateurs en Equipements Sanitaires et Climatiques*
- *Fédération des Intégrateurs en Télécommunications, Informatique, Multimédia et Sécurité*
- *Fédération Luxembourgeoise des Ascensoristes*

Dans la fermeture du bâtiment et le parachèvement, à savoir :

- *Association des Patrons Menuisiers*
- *Fédération des Entreprises de Carrelages*
- *Fédération des Entreprises des Métiers du Métal*
- *Fédération des Maîtres Couvresseurs*
- *Fédération des Maîtres Ferblantiers et Calorifugeurs*
- *Fédération des Maîtres Marbriers, Sculpteurs et Tailleurs de Pierres*
- *Fédération des Patrons Peintres et Vitriers*
- *Fédération des Patrons Plafonneurs et Façadiers*
- *Holzbau (anciennement Fédération des Charpentiers et Charrons)*
- *Parachèvement à sec*

Toutes des fédérations professionnelles sectorielles affiliées à la prénommée Fédération des Artisans ;

Toutes des associations sans but lucratif régies par leurs statuts respectifs et la loi du 21 mai 1928 telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Toutes ayant leur siège social respectif au 2, circuit de la Foire Internationale à L-1347 Luxembourg-Kirchberg ;

Toutes reconnaissant avoir expressément mandaté la Fédération des Artisans d'agir en leur nom conformément aux décisions des assemblées générales extraordinaires du 11 décembre 2014 et du 3 juin 2015 ;

Agissant pour le compte des entreprises actives dans les domaines d'activités définis à l'article IV du présent accord ;

Et les syndicats représentatifs sur le plan national :

LCGB – Lëtzebuerger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond

Ayant son siège social au 11, rue du Commerce à L-1351 Luxembourg ;

Représentée par son Président National Patrick Dury et le Secrétaire syndical Jean-Paul Baudot ;

Et :

OGBL – Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg

Ayant son siège social au 60, boulevard Kennedy à L-4170 Esch-Alzette ;

Représenté par son Président André Roeltgen et Jean-Luc De Matteis, Membre du Comité Exécutif

Agissant pour le compte des salariés des entreprises actives dans les secteurs concernés et couvertes par le présent accord et définis à l'article IV du présent accord,

Conformément aux dispositions de l'article 165-1 du code du travail,

Concluent le présent accord interprofessionnel :

III. Objet :

Les parties au présent accord-cadre conviennent de mettre en place un concept de formation professionnelle continue sectoriel cohérent, structuré, pédagogique, s'inscrivant dans le cadre européen des certifications (CEC) en appui sur la législation en matière de formation professionnelle continue.

Pour cela elles conviennent de :

- L'intégration sous le chapeau du présent accord des Centres de Compétences autonomes de l'artisanat existants pour les domaines du
 - Parachèvement PARADUR
 - Génie technique GTB
- La création d'une Commission Paritaire de Gouvernance
- La fixation des modalités de financement du système de financement

En collaboration avec les instances officielles le cadre pourra servir à améliorer l'insertion et la réinsertion professionnelle de demandeurs d'emploi. Une collaboration avec l'Agence pour

le développement de l'emploi et le Ministre ayant l'emploi dans ses compétences pourra expressément être recherchée à ces fins.

IV. Domaine d'application

Le présent accord vaut pour les domaines d'activités artisanales communément dénommées « génie technique du bâtiment » et « parachèvement » faisant partie du secteur de la construction. A contrario, le domaine d'application correspond au secteur de la construction à l'exception des activités de l'entrepreneur de construction (génie civil, gros œuvre).

Les activités couvertes par le présent accord sont définies en conformité à la loi du 2 septembre 2011 (droit d'établissement) réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales et au règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet:

1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;
4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;
5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Pour le génie technique du bâtiment sont visées les activités suivantes :

- constructeur-poseur de cheminées et de poêles en faïences
- électricien
- entrepreneur d'isolations thermiques, acoustiques et d'étanchéité
- fumiste
- installateur chauffage-sanitaire-frigoriste
- installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention
- installateur d'enseignes lumineuses
- installateur d'équipements électroniques
- installateur de systèmes d'alarme et de sécurité
- ramoneur-nettoyeur de toitures
- recycleur d'équipements électriques et électroniques

Pour le parachèvement sont visées les activités suivantes :

- carreleur-marbrier-tailleur de pierres

- charpentier-couvreur-ferblantier
- confectionneur de chapes
- entrepreneur de constructions métalliques
- fabricant-poseur de volets et de jalousies
- installateur de mesures de sécurité en altitude
- menuisier-ébéniste
- monteur d'échafaudages
- peintre-plafonneur-façadier
- poseur de systèmes de protection solaire
- poseur, monteur et restaurateur d'éléments préfabriqués et de parquets
- poseur-monteur de fenêtres, de portes et de meubles préfabriqués
- vitrier-miroitier

Sont ainsi visées les entreprises exerçant des activités classées selon les codes NACE suivants :

- 16.320 : Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries
- 23.690 : Fabrication d'autres ouvrages en béton en ciment ou en plâtre
- 23.700 : Taille, façonnage et finissage de pierres
- 25.110 : Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
- 25.120 : Fabrication de portes et de fenêtres en métal
- 25.610 : Traitement et revêtement des métaux
- 25.620 : Usinage
- 25.720 : Fabrication de serrures et de ferrures
- 25.730 : Fabrication d'outillage
- 25.990 : Fabrication d'autres produits métalliques n.c.a.
- 31.010 : Fabrication de meubles de bureau et de magasin
- 31.090 : Fabrication d'autres meubles
- 43.210 : Installation électrique
- 43.220 : Travaux de plomberie et installation de chauffage et de conditionnement d'air
- 43.290 : Autres travaux d'installation
- 43.310 : Travaux de plâtrerie
- 43.320 : Travaux de menuiserie
- 43.331 : Pose de carrelages
- 43.332 : Pose de revêtements en marbres et autres pierres naturelles
- 43.333 : Pose de revêtements en d'autres matériaux
- 43.341 : Travaux de peinture
- 43.342 : Travaux de vitrerie
- 43.390 : Autres travaux de finition
- 43.910 : Travaux de couverture
- 43.990 : Autres travaux de construction spécialisés n.c.a.

Le critère principal de sélection se situe au niveau du droit d'établissement : la détention d'une autorisation d'établissement pour l'une des activités citées plus haut détermine l'obligation pour l'entreprise de devoir s'acquitter de la cotisation d'obligation générale destinée au financement des Centres de Compétences et introduite par l'article X du présent accord.

Le principe est que l'entreprise paie une seule cotisation.

Le fait qu'une entreprise possède une des autorisations d'établissement aux termes de la loi du 2 septembre 2011 prénommées mais se trouve classée dans un code NACE non spécifié ici ne saurait préjudicier de cette obligation.

Le fait qu'une entreprise soit classée dans un des codes NACE précités mais exerce une activité non soumise à une autorisation d'établissement aux termes de la loi dans le cadre des activités précitées (p.ex. activité industrielle) ne justifie pas le prélèvement d'une cotisation.

Le fait qu'une entreprise détienne plusieurs autorisations d'établissement ne saurait justifier le prélèvement de plusieurs cotisations.

Il en est également ainsi au cas où les autorisations d'établissement effectivement détenues justifieraient le prélèvement de cotisations pour plusieurs Centres de Compétences distincts y compris ceux ne faisant le cas échéant pas partie du présent accord.

Dans ce cas l'entreprise se verra affilier auprès d'un Centre de Compétences en fonction de son activité principale.

Conformément à l'article X du présent accord les Centres de Compétences fixeront les modalités exactes relatives à la perception et au versement de la cotisation.

V. Obligation générale :

Les parties conviennent de demander l'extension à toutes les entreprises et à tous les salariés des secteurs prédéfinis des dispositions du présent accord par voie de déclaration d'obligation générale conformément aux dispositions de l'article L.164-8 du Code du travail. Le présent accord-cadre ne sortira ses effets qu'après la publication au Memorial A du règlement grand-ducal portant déclaration de l'obligation générale y relative. Il ne pourra partant pas y avoir d'effet rétroactif notamment en relation avec la perception des cotisations qui ne seront dues qu'à partir de la date de parution du règlement grand-ducal relatif à l'obligation générale du présent accord et au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2016.

VI. Durée :

Conformément à l'article L.162-9 du Code du travail le présent accord est conclu pour une durée de trois années. A défaut de dénonciation suivant les dispositions des alinéas qui suivent il est reconduit à titre d'accord à durée indéterminée.

La dénonciation devra être motivée et être en relation avec l'objet de l'accord.

L'accord pourra être dénoncé partiellement ou en sa totalité conformément aux dispositions de l'article L.162-10 du Code du travail avec un délai de préavis de trois mois avant la date de son échéance. L'accord continuera alors à sortir ses effets jusqu'au premier jour du

douzième mois de sa dénonciation ou jusqu'à la mise en vigueur d'un nouvel accord ayant le même objet.

VII. Contestations et problèmes d'interprétation

Pour pallier aux contestations et clarifier des problèmes d'interprétation en relation avec l'application du présent accord et notamment en ce qui concerne les dispositions des articles VIII et IX une Commission paritaire de médiation est mise en place. Celle-ci fera le cas échéant des propositions de médiation aux parties à l'accord et sera composée comme suit :

- 2 représentants issus des rangs de la Fédération des Artisans
- 2 représentants issus des rangs des syndicats signataires

La procédure de travail de cette instance s'inspirera dans les grandes lignes des pratiques et usages de la médiation civile et commerciale.

En cas de persistance du désaccord les parties pourront saisir l'Office National de Conciliation dans les formes et délais prévus par les articles L.163-1 ss. du Code du travail.

VIII. Intégration des Centres de Compétences de l'artisanat

Les Centres de Compétences de l'artisanat existants et à créer intégreront le système mis en place par le présent accord sous la tutelle de la Commission de Gouvernance prévue à l'article IX dans les limites des compétences définies.

Au stade actuel deux Centres de Compétences sont visés par le présent accord sans préjudice de la création d'autres centres :

- Pour le secteur du parachèvement et de la fermeture du bâtiment : PARADUR
- Pour le secteur du génie technique du bâtiment : GTB

Les conseils d'administration des Centres de Compétences sont composés comme suit :

- A. Administrateurs A (entreprises) : ils sont nommés par les représentants des fédérations professionnelles sectorielles. Leur nombre est fixé par les statuts des Centres de Compétences.
- B. Administrateurs B (salariés) : ils sont nommés par les représentants des syndicats signataires du présent accord. Leur nombre est de deux.

Les conseils d'administration se réunissent en présence des administrateurs A et B.

Les administrateurs ont cependant des compétences distinctes :

Les administrateurs A ont les compétences les plus élargies sur l'administration des Centres de Compétences et ce notamment en relation avec :

- L'élection du président ;
- La nomination du directeur ;
- L'embauche de personnel ;
- Proposition d'un budget pour l'exercice à venir et du décompte de l'exercice écoulé à l'assemblée générale ;

- Proposition d'éventuelles adaptations du taux de cotisation destiné au financement des Centres de Compétences à l'assemblée générale et au comité de gouvernance conformément aux dispositions de l'article X du présent accord ;
- Réalisation des infrastructures nécessaires au développement des activités des Centres de Compétences ;
- Acquisition des terrains, infrastructures et matériel nécessaires à cet objectif ;
- Toutes opérations généralement quelconques dans l'intérêt des centres.

Pour toutes ces compétences, les administrateurs A ont une voix délibérative et les administrateurs B ont une voix consultative.

En d'autres mots, les administrateurs A ont une compétence illimitée en ce qui concerne l'administration des Centres de Compétences.

Tout ce qui touche à la formation est de la compétence commune des administrateurs A et B. Au cas où un problème se pose qui touche à la fois la formation et l'administration, les parties devront se référer à la procédure de médiation telle que prévue à l'article VII.

Les administrateurs A et B ont donc compétence commune en ce qui concerne le domaine de la formation, comme notamment les programmes de formation, les accès individuels et collectifs.

Comme indiqué ci-avant, pour le cas où un point à l'ordre du jour relatif à la compétence commune des administrateurs A et B d'un point proposé à l'ordre du jour ferait l'objet d'une contestation, les dispositions de l'article VII s'appliquent.

Le principe de base pour la prise de décision des administrateurs A et B est celui de la cogestion paritaire, ce qui signifie que dans le cadre de la prise de décision en ce qui concerne les thèmes de compétence communs des administrateurs A et B, le conseil d'administration est réparti en deux groupes : le groupe A représentant les entreprises et le groupe B représentant les salariés.

La prise de décision se fera à l'unanimité.

En cas de désaccord entre les administrateurs siégeant pour le compte des entreprises et ceux siégeant pour le compte des salariés la question litigieuse sera vidée suivant les dispositions de l'article VII du présent accord.

En cas de persistance du désaccord, l'Office National de Conciliation pourra être saisi conformément aux dispositions de l'article 163-2 du Code du travail.

IX. Mise en place d'une Commission de Gouvernance des Centres de Compétences

Dans le but d'assurer à travers tous les secteurs d'activité l'implication des partenaires sociaux et la cohérence du système de formation professionnelle continue mis en place tant en ce qui concerne l'approche pédagogique, les structures, la gouvernance ou encore la surveillance et les certifications les parties décident de mettre en place une Association sans but lucratif dénommé « Commission de Gouvernance des Centres de Compétences » dont une version préliminaire des statuts est annexée au présent accord et en fait partie intégrante. Véritable organe de cogestion, cette commission a pour objet de soutenir les Centres de Compétences dans l'accomplissement de leurs missions en relation avec la formation professionnelle continue.

Ses missions comprendront notamment :

- Soutien aux Centres de Compétences ;
- Conseils quant aux différentes matières de la formation professionnelle continue ;
- Assurance de la gouvernance générale du système ;
- Règlement des différends dans le domaine de la cogestion émanant le cas échéant des Centres de Compétences ;
- Assurance de la cohérence structurelle et pédagogique des programmes de formations visés par le présent accord ;
- Traitement des questions d'accès collectif et individuel ;
- Introduction d'un compte personnel de formation ;
- Surveillance du système général de certification mis en place ;
- Traitement des réclamations pouvant surgir dans le cadre des certifications ;
- Prospection et information relative aux offres de formation et la création de bases de données sur les formations offertes au Grand-duché de Luxembourg, dans la Grande Région et en Europe ;
- Assurance de la collaboration entre Centres de Compétences, organisation et gestion de la logistique ;
- Création de liens de collaborations conventionnées ou non avec d'autres personnes physiques ou morales, notamment des organismes de formation ;
- Contribution à l'extension du système vers d'autres secteurs et niveaux de formation ;
- Défense des intérêts et représentation du système envers des tiers (Ministères, administrations, formation professionnelle au sens large...) ;
- Analyse périodique de la situation et des besoins en formation professionnelle continue ;
- Création de bases de données relatives à la formation professionnelle continue.

Ces attributions pourront le cas échéant être modifiées, étendues ou amendées suivant les décisions de l'assemblée générale de la Commission de Gouvernance dans le but de les préciser ou de les adapter aux réalités du terrain selon la volonté des parties sans que ceci ne nécessite la conclusion d'un nouvel accord. Dans ce cas, les modifications statutaires y relatives engageront les parties du présent accord.

La Commission de Gouvernance des Centres de Compétences s'occupera notamment d'assurer, ensemble avec les Chambres professionnelles compétentes, la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Composition :

La Commission de Gouvernance des Centres de Compétences est composée des membres effectifs suivants :

- Fédération des Artisans
- Centres de Compétences faisant partie du présent accord
- Syndicats représentatifs sur le plan national

Elle pourra coopter d'autres membres dans l'accomplissement de ses buts. Ces membres devront être actifs dans les domaines de la formation professionnelle ou dans l'insertion ou la réinsertion professionnelle. Ces membres cooptés ne disposeront pas du droit de vote.

Fonctionnement :

La Commission de Gouvernance constitue l'organe de cogestion paritaire central du système mis en place.

Les représentants des entreprises disposent toujours du même nombre de voix que les représentants des salariés.

La commission de Gouvernance est répartie en deux groupes. Le groupe représentant les entreprises est composé par des représentants nommés par la Fédération des Artisans et les Centres de Compétences.

Le groupe représentant les salariés est composé par des représentants nommés par les syndicats signataires du présent accord.

La prise de décision se fera à l'unanimité.

En cas de désaccord entre les deux groupes la question litigieuse sera vidée suivant les dispositions de l'article VII du présent accord.

En cas de persistance du désaccord, l'Office National de Conciliation pourra être saisi conformément aux dispositions de l'article 163-2 du Code du travail.

La présidence au sein du conseil d'administration est assurée alternativement par les présidents des Centres de Compétences faisant partie de la Commission de Gouvernance.

La durée du mandat des administrateurs, la composition du conseil d'administration, son fonctionnement et les procédures liées aux prises de décisions seront par ailleurs déterminés et précisés par règlement les statuts de la Commission de Gouvernance.

En cas d'intégration d'autres Centres de Compétences (existants ou à créer) fonctionnant suivant la même logique ceux-ci pourront rejoindre le comité par simple demande écrite. La répartition des voix sera alors remaniée de sorte à toujours garantir la parité entre les représentants des entreprises et ceux des salariés.

X. Le financement de la formation professionnelle continue sectorielle

Les entreprises des secteurs concernés s'acquitteront d'une cotisation exprimée en pourcentage de la masse salariale brute destinée à assurer le financement de la formation professionnelle brute.

L'assiette de cotisation comprend le revenu professionnel ainsi que les gratifications, participations et autres avantages même non exprimés en espèces dont l'assuré jouit en raison de son occupation soumise à l'assurance, à l'exclusion toutefois des majorations sur les heures supplémentaires; la valeur des rémunérations en nature est portée en compte suivant la valeur fixée par règlement grand-ducal. Le revenu professionnel visé à la phrase qui précède correspond à la rémunération de base ainsi qu'aux compléments et accessoires, à condition qu'ils soient payables mensuellement en espèces, à l'exception de la rémunération des heures supplémentaires. Les indemnités légales dues par l'employeur au titre d'un préavis sont sujettes à cotisation et sont portées en compte pour la mensualité qu'elles représentent.

Cette cotisation sera applicable à toutes les entreprises des secteurs concernés à partir du 1^{er} janvier 2016 sinon, en cas de délais liés à la procédure d'obligation générale, dès la publication du règlement grand-ducal afférent.

Dans un premier stade cette cotisation applicable aux Centres de Compétences visés par l'article III et aux entreprises définies à l'article IV est fixée à 0,5% du revenu professionnel tel que défini à l'alinéa 2 du présent article. Elle pourra être modifiée selon les besoins des Centres de Compétences sur avis de la Commission de Gouvernance des Centres de Compétences prévue à l'article VII du présent accord moyennant un avenant au présent accord.

Tout en respectant la Loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel la Chambre des Métiers communique aux Centres de Compétences les données relatives aux entreprises visées par le présent accord.

Les modalités exactes relatives à la perception et au versement de la cotisation seront fixées par les Centres de Compétences.

Si d'autres Centres de Compétences Sectoriels venaient à rejoindre le présent accord, les parties conviennent de modifier l'article IV sur le domaine d'application par un avenant en conséquence.

Les signataires de la présente s'engagent de soutenir la demande de faire réaliser la perception et le recouvrement de la cotisation dans la mesure du possible par les services du Centre Commun de la Sécurité Sociale. Outre sa simplicité et les aspects de praticabilité y liés cette solution pourra contribuer à terme à tenir compte de manière plus décisive des aspects de durabilité et de responsabilité sociale des entreprises dans les marchés publics en les incluant dans le cahier des charges opposables aux entreprises, contribuant ainsi à endiguer des pratiques de concurrence déloyale et de dumping social.

XI. Dispositions complémentaires :

Il est entendu que des développements similaires ultérieurs pour d'autres secteurs sont envisagés et que les Centres de Compétences y créés pourront rejoindre le présent accord.

Ces centres sont libres de fixer leur taux de cotisation selon les propres besoins sans que le taux fixé à l'article X du présent accord ne puisse leur être imposé.

Il en est de même au cas où un Centre de Compétences existant en venait à vouloir rejoindre le cadre du présent accord.

Un avenant au présent accord fixera les droits et obligations des Centres de Compétences visés ainsi que les taux de cotisation le cas échéant applicable.

Fait à Luxembourg en six exemplaires le 3 juillet 2015

Pour la Fédération des Artisans

Michel Reckinger
Président

Romain Schmit
Secrétaire général

Pour le LCGB

Patrick Dury
Président national

Jean-Paul Baudot
Secrétaire syndical

Pour le OGBL

André Roeltgen
Président

Jean-Luc De Matteis
Membre du Bureau Exécutif

XII. Annexe : la Commission de Gouvernance des Centres de Compétences

Les statuts de l'association prennent la teneur suivante (la version arrêtée lors de l'assemblée constituante, déposée au Registre de Commerce et publiée par la suite dans le Memorial fera foi):

Commission de Gouvernance des Centres de Compétences

Dénomination, Siège, Durée

Article 1^{er} : Il est créé une association sans but lucratif chargée d'assurer la représentation des partenaires sociaux et la cohérence à travers tous les secteurs d'activités du système de formation professionnelle continue mis en place tant en ce qui concerne l'approche pédagogique, les structures, la gouvernance ou encore la surveillance et les certifications.

L'association prend la dénomination de « Commission de Gouvernance des Centres de Compétences », ci-après « la Commission ».

Article 2 : Le siège social de la Commission est établi à Luxembourg, 2 Circuit de la Foire Internationale. Il pourra être transféré en toute autre localité par simple décision de l'assemblée générale.

Article 3 : La Commission est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute à tout moment suivant les dispositions légales.

Objet

Article 4 : La Commission a pour objet de soutenir les Centres de Compétences de formation professionnelle continue dans l'accomplissement de leurs missions.

Ses attributions comprennent notamment :

- Soutien aux Centres de Compétences ;
- Conseils quant aux différentes matières de la formation professionnelle continue ;
- Assurance de la Gouvernance générale du système ;
- Assurance de la cohérence structurelle et pédagogique des programmes de formations visés par le présent accord ;
- Traitement des questions d'accès collectif et individuel ;
- Introduction d'un compte personnel de formation ;
- Surveillance du système général de certification mis en place ;
- Traitement des réclamations pouvant surgir dans le cadre des

certifications ;

- Prospection et information relative aux offres de formation et la création de bases de données sur les formations offertes au Grand-duché de Luxembourg, dans la Grande Région et en Europe ;
- Assurance de la collaboration entre Centres de Compétences, organisation et gestion de la logistique ;
- Création de liens de collaborations conventionnées ou non avec d'autres personnes physiques ou morales, notamment des organismes de formation ;
- Contribution à l'extension du système vers d'autres secteurs et niveaux de formation ;
- Défense des intérêts et représentation du système envers des tiers (Ministères, administrations, formation professionnelle au sens large...) ;
- Analyse périodique de la situation et des besoins en formation professionnelle continue ;
- Création de bases de données relatives à la formation professionnelle continue.

Ces attributions pourront le cas échéant être modifiées, étendues ou amendées suivant les décisions de l'assemblée générale de la Commission de Gouvernance dans le but de les préciser ou de les adapter aux réalités du terrain selon la volonté des parties sans que ceci ne nécessite la conclusion d'un nouvel accord. Dans ce cas, les modifications statutaires y relatives engageront les parties du présent accord.

La Commission de Gouvernance des Centres de Compétences s'occupera notamment d'assurer, ensemble avec les Chambres professionnelles compétentes, la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

La Commission pourra par ailleurs accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, de façon à en faciliter l'accomplissement.

Membres

Article 5 : La Commission compte trois types de membres, à savoir :

- Membre effectif
- Membre adhérent
- Membre d'honneur

Article 6 : Est membre effectif toute partie signataire du présent accord interprofessionnel, à savoir :

1. La Fédération des Artisans
2. Le Lëtzebuenger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond LCGB
3. Le Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg OGBL

Est membre effectif également chaque Centre de Compétences ayant rejoint l'accord interprofessionnel à la base de l'association, à savoir :

4. GTB
5. PARADUR

Le nombre de membres effectifs est illimité, il ne pourra être inférieur à trois.

Peut devenir membre effectif tout organisme de formation professionnelle continue sectorielle ainsi que toute association professionnelle patronale liée à un tel organisme.

La demande d'admission à la Commission est à adresser au conseil d'administration par lettre recommandée qui statuera sur cette demande sans obligation de justification de la décision finalement prise. La qualité de membre effectif se gagne immédiatement après l'admission et le paiement de la cotisation.

Article 7 : Peut devenir membre adhérent tout organisme, institution ou association actif dans le domaine de la formation professionnelle qui en fait la demande par simple lettre. Le prochain conseil d'administration statuera sur cette demande sans obligation de justification de la décision finalement prise.

Article 8 : Peut devenir membre d'honneur toute personne physique ou morale qui en fait la demande par simple lettre. Le prochain conseil d'administration statuera sur cette demande sans obligation de justification de la décision finalement prise.

Article 9 : La qualité de membre se perd par :

- La démission volontaire
- L'exclusion par l'assemblée générale pour motifs graves

La démission est à adresser par lettre recommandée au président du conseil d'administration. Est réputé démissionnaire d'office le membre qui, dans les 6 semaines suivant mise en demeure n'a pas payé sa cotisation.

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Cotisations, recettes

Article 10 : La cotisation des membres effectifs, adhérents et d'honneur est fixée annuellement par l'assemblée générale. Elle ne peut dépasser le montant de 250,- EUR (deux cent cinquante euros) indice 100.

La cotisation est due pour l'exercice entier nonobstant la date d'admission effective.

Article 11 : Les revenus de la Commission sont générés par :

- Les cotisations ;

- Les dons, legs, subsides, successions ou libéralités entre vifs et testamentaires dont il serait bénéficiaire ;
- Les revenus qu'il saurait générer par la commercialisation de ses activités.

Organes

Assemblée générale

Article 12 : L'assemblée générale se réunit chaque année et au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social précédent.

Elle est convoquée par simple lettre circulaire par le conseil d'administration avec communication de l'ordre du jour au moins deux semaines avant la date de la réunion.

Tous les membres effectifs, adhérents ou d'honneur peuvent assister à cette assemblée générale, seuls les membres effectifs y ont toutefois le droit de vote.

Article 13 : Des assemblées générales extraordinaires peuvent également être convoquées pour autant que de besoin en respectant le même délai.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les deux semaines lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Article 14 : L'assemblée générale délibère valablement sur tous les points qui sont de sa compétence légale. Il lui appartient notamment :

- D'élire le conseil d'administration ;
- D'arrêter les comptes et de fixer les budgets ;

Article 15 : Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour pour délibération.

Article 16 : L'assemblée générale délibère et décide valablement si plus de la moitié des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint il sera convoqué endéans trois semaines au plus tôt et en respectant les délais de convocation de deux semaines une seconde assemblée générale qui délibère et décide quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 17 : La Commission constitue l'organe de cogestion paritaire central du système mis en place.

Les représentants des entreprises disposent toujours du même nombre de voix que les représentants des salariés.

La Commission de Gouvernance est répartie en deux groupes. Le groupe représentant les entreprises est composé par des représentants nommés par la Fédération des Artisans et les Centres de Compétences.

Le groupe représentant les salariés est composé par des représentants nommés par les syndicats signataires du présent accord.

La prise de décision se fera à l'unanimité.

En cas de désaccord entre les deux groupes la question litigieuse sera vidée suivant les dispositions de l'article VII du présent accord.

En cas de persistance du désaccord, l'Office National de Conciliation pourra être saisi conformément aux dispositions de l'article 163-2 du Code du travail.

Un règlement d'ordre intérieur à prendre avant chaque assemblée générale et sur proposition du conseil d'administration arrêtera la pondération des votes en fonction du nombre de membres effectifs et des présences effectives.

Les votes se font à main levée pour chaque membre sauf si des personnes sont directement visées par le vote en question auquel cas il est procédé au scrutin secret.

Article 18 : Chaque membre peut donner procuration à un autre membre de voter pour lui et en son nom.

La procuration ne vaut que pour une seule assemblée générale.

Aucun membre ne peut représenter plus d'un membre.

Article 19 : Les assemblées générales sont présidées par le président de l'association ou, à défaut, par un administrateur désigné à cette fin par le conseil d'administration, assisté d'un scrutateur et d'un secrétaire, composant le Bureau de l'assemblée générale.

Article 20 : Les délibérations et décisions des assemblées générales sont actées dans un rapport et conservés dans un registre détenu par le secrétariat que chaque membre peut consulter au siège social de l'association. Après approbation par les membres endéans un délai à fixer par le Bureau de l'assemblée générale les rapports doivent être signés par le président du Bureau.

Conseil d'administration

Article 21 : La Commission est administrée et représentée dans toutes les affaires civiles et administratives par un conseil d'administration qui possède les pouvoirs les plus étendus. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration est composé de deux représentants par membre effectif.

Le conseil d'administration est divisée en deux groupes A et B, le premier représentant les entreprises, le deuxième les salariés.

Les représentants des entreprises (A) disposent toujours du même nombre de voix que les représentants des salariés (B).

La prise de décision se fera à l'unanimité.

En cas de désaccord entre les deux groupes la question litigieuse sera vidée suivant les dispositions de l'article VII de l'accord à la base de la création de la Commission.

En cas de persistance du désaccord, l'Office National de Conciliation pourra être saisi conformément aux dispositions de l'article 163-2 du Code du travail.

La présidence au sein du conseil d'administration est assurée alternativement par les présidents des Centres de Compétences faisant partie de la Commission de Gouvernance.

La présidence n'a pas de voix prépondérante.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans.

Les votes se font à main levée pour chaque membre sauf si des personnes sont directement visées par le vote en question auquel cas il est procédé au scrutin secret.

En cas d'intégration d'autres Centres de Compétences (existants ou à créer) fonctionnant suivant la même logique ceux-ci pourront rejoindre l'association suivant les dispositions de l'article 6 des présents statuts. La répartition des voix sera alors remaniée de sorte à garantir la parité entre les deux groupes. Le conseil d'administration arrêtera la nouvelle pondération dans son règlement interne.

Article 22 : Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale sur proposition individuelle de chaque membre effectif. Les membres effectifs sont libres de révoquer les administrateurs. En cas de départ d'un administrateur pour quelque raison que ce soit, le membre effectif qui avait présenté sa candidature, présentera un nouveau candidat qui sera coopté par le conseil d'administration pour la période expirant à la prochaine assemblée générale. Celui-ci terminera alors le mandat de l'administrateur partant.

Article 23 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sur l'association. Les pouvoirs non réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale appartiennent au conseil d'administration.

Article 24 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent et au moins quatre fois par an respectivement sur proposition d'un groupe d'administrateurs A ou B.

Il ne peut valablement statuer que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Exercice social, budget et comptes

Article 25 : L'exercice social est l'année calendrier. Par dérogation, le premier exercice commence le jour de la signature des présents statuts.

Le budget des recettes et dépenses pour l'exercice à venir est dressé pour

l'assemblée générale ordinaire. Les comptes sont clôturés avant le 15 février de l'année suivante.

Le bilan et le budget sont soumis pour approbation à l'assemblée générale.

L'assemblée générale désigne chaque année une commission de surveillance composée de deux commissaires aux comptes.

Dissolution

Article 26 : Au cas où l'accord-cadre à la base de la mise en place de l'association ne serait pas renouvelé et que les procédures de médiation et de conciliation se solderaient par un échec en ce sens qu'un renouvellement de l'accord interprofessionnel serait impossible, l'association sera dissoute suite à une décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Dans ce cas ou dans un autre cas entraînant la dissolution de l'association l'actif net sera distribué par un liquidateur à nommer par l'assemblée générale extraordinaire à parts égales entre les membres effectifs avec l'injonction de lui donner une affectation proche de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Le secrétariat / liens avec la Fédération des Artisans

Article 27 : Pour les besoins du secrétariat et de comptabilité le conseil d'administration de la Commission de Gouvernance peut déléguer des fonctions en relation avec la tenue de la comptabilité et du secrétariat à la Fédération des Artisans.

Les travaux administratifs journaliers sont confiés au secrétariat de la Fédération des Artisans qui mettra à la disposition de l'association les services nécessaires au bon fonctionnement de cette dernière.

La personne désignée à ces fins assiste aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées et en dressera rapport. Elle est habilitée à signer la correspondance de l'association ensemble avec le président ou avec procuration du président ou avec un membre du comité spécialement délégué à cette fin.

Le service de la comptabilité de la Fédération des Artisans est chargé de l'exécution de toutes les opérations financières de l'association en liaison avec le président et le trésorier.

La comptabilité de l'association est tenue par le service de la comptabilité de la Fédération des Artisans.

La surveillance de ces opérations sera exercée par la commission de surveillance visée à l'article 25 des présents statuts ainsi que par la commission de surveillance de la Fédération des Artisans.

Règlement grand-ducal du 11 novembre 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 2 juillet 2015 et après consultation le 29 juin 2015 de la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre de la Défense et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) est modifié comme suit:

L'article 1^{er} est remplacé comme suit:

«Art. 1^{er}. Le Luxembourg participe à la Force de l'OTAN au Kosovo (KFOR) jusqu'au 15 novembre 2017 avec un maximum de 34 membres de l'Armée luxembourgeoise.»

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 15 novembre 2015.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, Notre Ministre de la Défense et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Pour le Ministre des Affaires
étrangères et européennes,
Ministre de l'Immigration et de l'Asile,
Le Ministre de la Coopération
et de l'Action humanitaire,*
Romain Schneider

Rome, le 11 novembre 2015.
Henri

Le Ministre de la Défense,
Étienne Schneider

*Pour le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs,*
Fernand Etgen

Doc. parl. 6837; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.
